



PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	06 septembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier JAULON Valentin (n°2543453804 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX (553886)

Pris connaissance de la requête du F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, l'U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Depuis juin notre club a décidé d'engager 3 équipes avec nos 3 gardiens de la saison passée. A la fin de nos permanences licences aucune nouvelle de Monsieur Valentin Jaulon. Il avait rendez-vous chez son médecin traitant fin juillet pour valider son certificat médical.

-Après quelques échanges de messages portable avec moi-même (Jessy Grollier, secrétaire du club de Bourzeau) le 16 juillet dernier Valentin souhaitait venir signer sa licence à Bournezeau et à l'annonce du prix ... plus de réponses de sa part (cf de nos échanges par sms via les documents joints). Le joueur nous réclame une licence gratuite, ce que le club a refusé.

-Nous savions que le club de Mouchamps l'avait contacté mais sans nous en avoir informé, ce que l'on a trouvé irrespectueux à un niveau comme le nôtre ...

-Après réunion de bureau, la décision a été de ne pas valider son départ, faute de ne pas avoir été prévenu, que nos 3 équipes étaient engagées et par manque de respect envers notre club de la part de Valentin jaulon et du club de Mouchamps.

-Le lendemain de notre prise de décision, notre président a appelé le joueur et le club de Mouchamps pour les informer.

-La mutation étant hors délai, nous sommes en droit de ne pas l'accepter surtout au vu des circonstances citées ci-dessus.

Considérant que le F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Le club refuse de valider cette demande. Quel qu'en soit la raison, le club est dans son plein droit.

Son président nous a confirmé par téléphone que tout rentrerait dans l'ordre le 29/08.

-Or, le blocage est toujours effectif.

-Néanmoins, la volonté de Mr JAULON de quitter le club de l'US BOURNEZEAU ST HILAIRE est réelle ; Il n'a pas validé de licence et a clairement stipulé au Président et à l'entraîneur qu'il ne rejouerait plus pour ce qu'on peut considérer comme son ancien club.

-Nous ne cautionnons pas le démarchage des joueurs surtout auprès de nos clubs voisins auquel le club de l'US BOURNEZEAU ST HILAIRE fait partie, c'est bien l'envie de Mr JAULON de rejoindre notre club qu'il faut retenir. De plus, Le FC MOUCHAMPS ROCHETREJOUX n'est pas dans le même groupe de D1 donc là encore, aucune volonté de nuire qualitativement au club de l'US BOURNEZEAU ST HILAIRE.

-Nous espérons une issue qui aille dans le bon sens afin que Mr JAULON puisse signer au FC MOUCHAMPS ROCHETREJOUX et ainsi continuer dès à présent à prendre plaisir sur nos terrains. Nous respectons le club de l'US BOURNEZEAU ST HILAIRE et regrettons de devoir en arriver là.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-le joueur a toujours payé ses cotisations à l'U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE,

-le joueur a décidé de quitter le club le 21.07.2022, pour raisons personnelles et professionnelles.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face

à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés par le joueur pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment sa proximité avec la commune de MOUCHAMPS, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur JAULON Valentin au profit du F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier DANIEL Kevin (n°1637103191 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'AV.S. RUAUDIN (518740)

Pris connaissance de la requête de l'AV.S. RUAUDIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'U.S. NAUTIQUE SPAY (511629), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs :

-Engagement du joueur à rester la saison 2022/2023 suite à son retour au club fin 2021.

Considérant que le club quitté précise par mail :

-Vous trouverez ci-dessous toutes les copies d'écran des différents messages et emails.

-Nous avons bloqué pour raison financière en juin 2021 son départ vers le club de l'AS ETIVAL, blocage que nous avons levé une fois le différend financier réglé.

-Le joueur revient vers nous en octobre 2021 nous demandant de réintégrer le club.

-Un nouveau différend financier l'opposait au club de l'AS ETIVAL, qui a débloqué la situation une fois le problème réglé (29/11/2021).

-Lors de son retour en novembre et suite à un échange avec le joueur, nous avons ensemble convenu de ne pas lui demander de cotisation ni de frais de changement de club à condition qu'il soit présent chaque dimanche de match et qu'il soit avec nous pour la saison 2022/2023.

-Cet accord était verbal mais ne pourrait pas être contesté par le joueur.

-Ce qui est d'autant plus désagréable, c'est que le joueur :

1/ Ne respecte pas ses engagements alors que nous avons fait des efforts importants pour lui.

2/ Ne prenne même pas le soin de nous appeler pour en parler avant que l'on reçoive la demande de changement de club hors période de surcroit.

3/ Que son départ soit acté sur les réseaux sociaux avant même que l'on reçoive l'information via Footclubs....

-Tous les joueurs qui prennent une licence dans notre club savent que les changements de clubs hors période ne seront pas acceptés sauf situation très particulière.

-Il est aussi de notre responsabilité de protéger nos clubs de comportement individualiste.

-En conclusion, nous confirmons notre opposition au changement de club hors période de Kevin Daniel.

Considérant que l'AV.S. RUAUDIN justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Monsieur Kévin DANIEL a émis le souhait de rejoindre le club de football de l'Avenir Sportif de RUAUDIN en provenance de l'US Nautique SPAY et ce en dehors de la période règlementaire de mutation.

-Cette volonté délibérée est issue de plusieurs éléments :

- En premier lieu, il convient de constater qu'il n'existe aucun engagement écrit à même de valider une quelconque obligation pour Mr Kevin DANIEL de rester pratiquer le football à SPAY.

- En effet, les discussions engagées lors du passage de Mr Kévin DANIEL à SPAY en 2021/2022 ont pût évoquer une gratuité de l'engagement dans ce club en échange d'une présence du joueur favorisant le maintien d'une équipe senior. Malgré cela, le joueur n'a disputé sur une saison complète que 6 matchs dont 4 avec l'équipe concernée. Ces faits montrent bien le peu de d'influence que ce joueur pouvait avoir à SPAY. De plus l'équipe senior dans laquelle évoluait Kévin DANIEL a été reléguée à l'issue de la saison dernière.

- Cette situation d'équipe reléguée met fin de facto à un hypothétique engagement de Kévin DANIEL.

- L'information de la non-disponibilité de Kévin DANIEL pour cette nouvelle saison dans le club de l'USN SPAY a été matérialisée par une information effectuée près de Mr DUPONT Mathieu de l'USN SPAY, suite à sa demande en fin de saison dernière.

- Monsieur Kévin DANIEL a 36 ans, donc un âge où on peut considérer que l'on sait raisonner de façon mature, où les engagements ont un sens. Il considère à ce titre être dans la légalité pour demander sa

mutation même hors période. Ce dispositif de mutation hors période concerne en fait plus les clubs que les joueurs qui ne s'en informe peu.

- Monsieur Kévin DANIEL raisonne en tant que footballeur amateur.

- Son intention est d'évoluer au sein du club de son choix sans contraintes.

- Enfin, à 36 ans Mr Kévin DANIEL a souhaité rejoindre le club de l'AS RUAUDIN pour évoluer avec son frère Tony DANIEL au club depuis quelques années.

- C'est une formidable opportunité pour cette fratrie d'évoluer ensemble avant leur prochaine fin de carrière en sénior (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant du souhait d'évoluer avec son frère, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur DANIEL Kevin au profit de l'AV.S. RUAUDIN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier LE DET Alex (n°1686015958 – Senior)

Dossier PESTANA LOURO Nicolas (n°2545900968 – Senior U20)

Dossier RICHARD Charlie (n°2546318308 – Senior)

Demande de licence « changement de club » en période normale pour le S.A. MAMERTINS (501980)

Pris connaissance de la requête du S.A. MAMERTINS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » des joueurs susnommés ont été demandées en période normale de changement de club au profit du S.A. MAMERTINS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment :

-En effet, les demandes de changements de club ont été réalisées dans la période normale comprise entre le 1 er et le 15 juillet.

-Ces joueurs, licenciés au SA MAMERS ont changé de club lors de la saison 2021-2022, car nous n'avions pas l'encadrement pour accompagner une équipe C et ont demandés de revenir au club pour cette saison, lorsqu'ils ont eu la connaissance de la validation d'une équipe C au SA MAMERS pour la saison 2022-2023.

-Ces joueurs ont joué "toute la saison" et nous considérons que s'il y avait un conflit financier (raison de l'opposition) ils n'auraient pas dû être convoqués.

-Il est mis en avant que les joueurs concernés doivent régler la démission de l'année dernière, hors à notre connaissance rien ne l'impose dans les règlements de la ligue et aucun de ces joueurs n'a signé de document l'attestant.

-Nous précisons également que ce sujet, selon les joueurs n'a pas été abordé lors de la validation des licences.

-Les pièces pour la licence ayant été transmises avant le 15 juillet, nous demandons aussi que ces joueurs ne soient pas considérés comme 'Hors Période'.

Considérant que le club quitté, l'AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS (516431), s'oppose au changement de club des intéressés, indiquant notamment via Footclubs :

-Pour LE DET Alex : « le club de st cosme a payé pour la saison 2021/2022 les frais de chgt de club (70€). Notre règlement décidé en AG stipule que le joueur doit rester minimum 2 ans au club (ceci pour éviter les va et vient entre club voisin). Donc le joueur Alex LEDET doit au club la somme de 70€ »,

-Pour PESTANA LOURO Nicolas : « le joueur doit les frais de mutation 2021/2022 soit 70€ »,

-Pour RICHARD Charlie : « le joueur doit frais mutation 2021/2022 (70€) la moitié de l'amende suite carton rouge lors du match st cosme/st mars la briere suite échange de coups avec un joueur adverse (105€) donc montant total 175€ ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant au surplus :

- que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

-que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document

à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces oppositions ne sont pas recevables.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » aux joueurs :

-LE DET Alex (n°1686015958),

-PESTANA LOURO Nicolas (n°2545900968),

-RICHARD Charlie (n°2546318308),

au profit du S.A. MAMERTINS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier DELAPORTE Jules (n° 2547533309)
Dossier GIROIRE Sohan (n° 2547193402)
Dossier MANTEAU Malo (n° 9602732213)
Dossier VERRON Noé (n° 2547333674)
U.S. ARNAGE PONTLIEUE (n°553698)

Pris connaissance du courriel de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE, indiquant notamment que :

« L'Article 66 des Règlements Généraux de la fff indique que la catégorie U14 et U14F est une catégorie à part entière.

De ce fait, la dénomination U14/U15 ne peut donc être assimilée à une catégorie d'âge mais une association de catégories.

-A la lecture de l'Article 117 alinéa b/ des Règlements Généraux de la fff, un joueur est exempté de mutation lorsqu'il signe dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (U14 en ce qui nous concerne) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" avant la date de l'officialisation de cette impossibilité. Le joueur quittant le club ne pourra évoluer uniquement dans les compétitions de sa catégorie (U14 en ce qui nous concerne).

-Le PV Numéro 49 CR d'organisation des compétitions jeunes a officialisé l'intégration de l'Usap en R2 et du Mans Fc en R1 (2 clubs Sarthois) le 14 juin 2022.

-4 joueurs ont intégré l'USAP le 17 Juillet 2022 uniquement pour jouer en catégorie U14 (les clubs de Gazelec S.du Mans, le club VS Fertois et le club du CS Sablons Gazonfier ne proposant pas cette catégorie U14).

-A lecture de tous ces éléments, le club de l'USAP demande donc l'exemption du cachet mutation/mutation hors période pour les joueurs suivants :

DELAPORTE Jules 2547533309 Club de Gazelec S.du Mans
GIROIRE Sohan 2547193402 Club de Gazelec S.du Mans
MANTEAU Malo 9602732213 du Club de CS Sablons Gazonfier
VERON Noé 2547333674 du club VS Fertois ».

La Commission précise à titre liminaire au club :

- Qu'afin de participer aux championnats U14, Les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13,
- Qu'afin de participer aux championnats U15, les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14,

La Commission note donc que les joueurs en rubrique peuvent participer aux championnats U14 et U15.

La Commission précise au surplus :

- Qu'il n'y a pas eu d'enregistrement d'inactivité du côté des clubs quittés des joueurs en rubrique,
- Que chacun de ces clubs quittés a une équipe engagée dans un championnat U15 pour la saison 2022/2023.

Il résulte de ce qui précède, qu'aucun des joueurs en rubrique ne peut voir sa licence dispensée de l'apposition du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission ne peut accéder favorablement à la requête du club.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

